

Remise du Rapport sur l'avenir de la profession d'opérateurs de ventes volontaires

Vers une vision « renouvelée et entrepreneuriale » de la profession

Henriette Chaubon, conseillère à la Cour de cassation honoraire, et Édouard de Lamaze, avocat et ancien délégué interministériel aux professions libérales, ont présenté le 20 décembre dernier à la ministre de la Justice le Rapport sur l'avenir de la profession d'opérateurs de ventes volontaires, dont la principale ambition est d'assouplir les conditions d'exercice des maisons de ventes.

Le 10 juillet 2018, lors de la remise du rapport annuel du Conseil des ventes volontaires (CVV), la garde des Sceaux Nicole Belloubet annonçait le lancement d'une mission sur l'avenir de la profession d'opérateur de ventes volontaires, confiée à Henriette Chaubon, ancienne magistrate de la Cour de cassation et à l'avocat Édouard de Lamaze. Ces derniers ont présenté leurs travaux à la ministre de la Justice, le 20 décembre dernier.

Ils y préconisent des mesures qui permettraient d'accroître la libéralisation du marché des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, ainsi que la compétitivité des professionnels qui exercent cette activité et sur lesquelles le ministère de la Justice a déjà engagé une réflexion.

Selon les articles L. 321-1 et L. 321-4 du Code de commerce, l'opérateur de ventes aux enchères est l'organisme dont l'activité consiste à :

- estimer des biens d'occasion ou des biens neufs ;
- organiser et réaliser les ventes volontaires de ces

biens aux enchères publiques, y compris par voie électronique.

Le regroupement des commissaires-priseurs judiciaires et des huissiers de justice en profession unique, appelée commissaire de justice (loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques), qui sera effectif en 2022, « ne manquera pas d'avoir des conséquences non négligeables sur les professionnels exerçant l'activité de ventes volontaires » promettent les rapporteurs. Des répercussions qu'Henriette Chaubon et Édouard de Lamaze tentent ici d'anticiper, pour préparer au mieux la profession aux chamboulements à venir.

Dans ce rapport, qui a nécessité plus d'une centaine d'auditions auprès de professionnels (commissaires-priseurs, directions de maisons de vente), des élus, des experts publics et privés et des administrations concernées, ils y ont formulé 41 recommandations organisées en quatre parties (voir encadré ci-dessous), visant à préparer au mieux la profession :

- libérer et développer l'activité des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- faciliter les conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires ;
- maintenir une régulation du marché ;
- anticiper les adaptations induites par la loi du 6 août 2015.

LE CONTEXTE ACTUEL

« De l'avis général, grâce à ces deux réformes de 2000 et 2011 [la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques], les ventes aux enchères publiques constituent un marché libéralisé, décloisonné et concurrentiel » souligne-t-on dans le rapport. La France, avec un marché plutôt stable, bien qu'en croissance continue en euro courant, stagne autour de 6 % du marché mondial.

Les propositions formulées par la Mission sur l'avenir de la profession d'opérateur de ventes volontaires

1^{re} partie : Libérer et développer l'activité des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Chapitre I : Libéralisation accrue du marché des ventes aux enchères de meubles aux enchères publiques

1. Maintenir le caractère civil de l'acte de vente volontaire de meubles aux enchères publiques.
2. Face à la croissance des ventes aux enchères non régulées, préciser dans la loi l'exclusivité des critères définissant la vente volontaire de meubles aux enchères publiques.
3. Encourager le développement de stratégies commerciales en amont et en aval de la vente.
4. Étendre à tous les professionnels la possibilité d'activités commerciales annexes.
5. Élargir le champ de l'activité de ventes volontaires aux inventaires successoraux ; aux ventes autorisées par le juge des tutelles ; aux biens incorporels et aux biens des collectivités territoriales.
6. Encourager le recours aux ventes dématérialisées.
7. Affecter une partie du produit des cotisations des professionnels à la formation et au soutien au développement d'infrastructures au sein des maisons de vente.

Chapitre II : Développer d'autres modalités de vente

8. Supprimer le formalisme des ventes de gré à gré.
9. Inciter les opérateurs de ventes volontaires à se livrer à d'autres formes d'adjudication.

Chapitre III : Un accès plus ouvert à la profession de commissaire-priseur volontaire et une formation plus entrepreneuriale

10. Maintenir le double prérequis en droit et histoire de l'art.
11. Supprimer l'examen d'accès au stage.
12. Concevoir le stage selon une approche plus opérationnelle avec l'accent mis sur la dimension entrepreneuriale de l'activité.
13. Créer des certificats de spécialisation
14. Développer la voie d'accès à la profession fondée sur la pratique professionnelle.
15. Instaurer une obligation de formation continue.
16. Revenir à une appellation qui exprime le sens et le contenu du métier.

2^e partie : Faciliter les conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires

Chapitre I : Un allègement des contraintes administratives et réglementaires

17. Instaurer un guichet unique pour les démarches administratives.
18. Concrétiser le principe de la numérisation du livre de police, numériser le répertoire des procès-verbaux et s'orienter vers un regroupement des différents registres.
19. Simplifier le dispositif d'autorisation pour l'exportation de biens culturels vendus aux enchères.
20. Simplifier la réglementation en matière de vente d'ivoire.

Chapitre II : Un allègement des contraintes fiscales

21. Alléger les exigences en matière de justificatifs d'exonération de la taxe forfaitaire et confier la gestion de la taxe au service des impôts des entreprises.
22. Ne pas risquer de freiner l'apport d'objets d'art extracommunautaires par une TVA à l'importation trop lourde et préserver l'acquis communautaire en la matière.
23. Mettre en place un guichet unique gérant les cas où les bénéficiaires du droit de suite ne sont pas connus.
24. Clarifier la détermination de l'assiette de la contribution des diffuseurs à la Maison des artistes.

Au 31 décembre, le marché des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, qui représente 3 milliards d'euros, comptait 614 commissaires-priseurs de ventes volontaires et 403 opérateurs de ventes capitalisées (74 % des 403 opérateurs de vente volontaires, soit 298, sont des SARL ou des EURL). Alors qu'en 2017, l'activité a progressé de 5,2 %, 50 % des opérateurs de ventes volontaires de taille petite ou moyenne ont néanmoins déclaré une baisse de leur activité en 2017. L'année a en effet été marquée par « une amplification de la tendance à la concentration : les 20 opérateurs de ventes volontaires les plus importants ont réalisé un montant cumulé d'adjudications de 2,2 milliards d'euros, soit 72,2 % du montant total adjudgé, contre 70,3 % en 2016 ».

Cette concentration se constate également géographiquement, puisque l'Île-de-France concentre à elle seule 59 % des adjudications en 2017.

Enfin, le rapport souligne aussi l'émergence, depuis 2000, des ventes dématérialisées, qui a amené la profession à s'adapter à ces nouvelles pratiques et vise d'ailleurs à encourager le recours à ces ventes.

LES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Défendant le caractère civil de l'acte de vente volontaire de meubles aux enchères publiques, le rapport estime qu'il faut aller « au bout » des mutations débutées en 2000 et préconise ainsi une libéralisation de la profession afin de rendre les professionnels plus compétitifs, dans l'anticipation de la création de la profession de commissaires de justice. Aussi, défendant la profession centrale de commissaire-priseur dans l'organisation du marché de ventes volontaires, le rapport



Edouard de Lamaze, Nicole Belloubet et Henriette Chaubon

souhaite lui apporter une « vision renouvelée et entrepreneuriale » : « Face à la concurrence, les rapporteurs insistent sur l'importance d'offrir, dans une large mesure, des services commerciaux, en amont et en aval de la vente, aux acheteurs potentiels, et d'une manière générale au public, dans une logique plus entrepreneuriale » affirment les rédacteurs. Rien n'empêche alors les opérateurs de ventes volontaires d'ouvrir une galerie d'art ou un commerce d'antiquités ou de « nouer des relations, voire des partenariats, avec les galeristes et les antiquaires, lesquels représentent 70 % des ventes du marché de l'art ».

Outre l'accroissement des activités commerciales complémentaires, il est proposé que les commissaires-priseurs puissent étendre leurs expertises aux inventaires ; étendre le champ

des ventes volontaires ; recourir de manière plus systématique aux ventes dématérialisées afin de s'adapter aux nouveaux modes de consommation et bénéficier d'un contexte réglementaire simplifié et allégé de contraintes administratives et fiscales. Les rapporteurs incitent aussi au rapprochement professionnel en termes de structure d'exercice et/ou de moyens. « L'enjeu passe aujourd'hui, incontestablement, par des mouvements de synergie entre maisons de vente » déclarent-ils, se disant conscients que « le plus grand obstacle au regroupement des professionnels réside dans leur attachement viscéral à leur indépendance ». Certains ont d'ores et déjà anticipé la fusion des commissaires-priseurs judiciaires et des huissiers en se regroupant au sein du même

3^e partie : Maintenir une régulation du marché

Chapitre I : Les risques d'une dérégulation

- 25. Sauvegarder le bon fonctionnement du marché ; protéger le consommateur et les professionnels.
- 26. Sauvegarder le maillage territorial.

Chapitre II : Un organe de régulation rénové : le Conseil des maisons de vente

- 27. Renforcer la présence des professionnels, qui deviendraient majoritaires ;
 - présence de 6 professionnels sur 11 membres pour le collège plénier ;
 - représentation des professionnels sur base élective avec scrutin uninominal ;
 - présence d'un représentant du ministère de la Justice et d'un représentant du ministère de la Culture ;
 - présence de 3 personnalités qualifiées désignées par le ministre de la Justice après avis du ministre de la Culture et du ministre des Finances ;
 - nomination du président par le garde des Sceaux sur proposition du Conseil.
- 28. Renforcer les missions du nouveau Conseil :
 - apporter conseils et clarifications sur la réglementation applicable aux professionnels,
 - se positionner comme interlocuteur des pouvoirs publics ;
 - anticiper les évolutions de l'activité et aider les professionnels à s'y préparer ;
 - assurer un rôle d'information du public sur les principales règles des ventes aux enchères publiques.
- 29. En matière de lutte anti-blanchiment, doter le nouveau Conseil de moyens adéquats, notamment de contrôle interne.
- 30. En matière disciplinaire, instituer une commission des sanctions indépendante, sans lien hiérarchique ni fonctionnel avec le président du nouveau Conseil, composée d'un conseiller à la Cour de cassation, d'un Conseiller d'État et d'un professionnel ayant cessé son activité.
- 31. En matière d'instruction, créer une instance composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, et d'un professionnel ayant cessé son activité.
- 32. Développer la procédure de médiation.

- 33. Compléter et revoir les sanctions pour les rendre plus efficaces et plus individualisées :
 - en permettant qu'elles soient prononcées à l'encontre des personnes physiques et morales et de la personne physique représentant la personne morale ;
 - et en prévoyant des sanctions financières.

4^e partie : Anticiper les adaptations induites par la loi du 6 août 2015

Chapitre I : Créer les conditions d'une concurrence équitale entre les différents professionnels sur le marché des ventes volontaires

- 34. Prévoir que les candidats à la profession de commissaire de justice qui souhaitent exercer l'activité de ventes volontaires suivent la formation initiale prévue pour les commissaires-priseurs volontaires.
- 35. Prévoir que les huissiers de justice en exercice au 1^{er} juillet 2022 qui ont été autorisés à exercer l'activité de ventes volontaires au sein de leur office puissent continuer à le faire au sein de leur maison de ventes nouvellement créée.
- 36. Soumettre les commissaires de justice et les notaires à la règle de l'externalisation de leur activité de ventes volontaires.
- 37. Aligner, en ce qui concerne le droit de reproduction des œuvres d'art, le régime des ventes volontaires sur celui des ventes judiciaires.

Chapitre II : Inciter aux rapprochements en termes de structures d'exercice et/ou de moyens capitalistiques

- 38. Inciter à la mise en œuvre de partenariats entre maisons de vente.
- 39. Prévoir l'intégration des opérateurs de ventes volontaires dans les Sociétés Pluriprofessionnelles d'Exercice (SPE).
- 40. Inciter à la mise en œuvre de coopérations plus structurées, notamment au travers des Sociétés Pluriprofessionnelles d'Exercice (SPE) instaurées par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances du 6 août 2015.
- 41. Inciter à la mise en commun de moyens capitalistiques au travers des Sociétés de Participation Financière des Professions libérales (SPF-PL) mises en place par la loi Murcef de 2001.

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Mercredi 9 janvier 2019 – numéro 2 Journal Officiel d'Annonces Légales, d'Informations Générales, Juridiques, Judiciaires et Techniques depuis 1898



Vendôme Tech : pleins feux sur les « projets emblématiques » de la transformation numérique de la justice

Ne serait-ce pas le tonneau des Danaïdes ? Re-belote, le projet de loi de réforme de la Justice attend sa nouvelle étude à l'Assemblée, en hémicycle, courant janvier. Le texte avait pourtant été adopté en première lecture dans la nuit du 11 au 12 décembre – par seulement 88 voix contre 83 et 6 abstentions –, après moult tribulations. Il aura fallu près de quatre semaines pour l'étudier, au lieu d'une prévue initialement, les débats ayant été ralentis par la crise des gilets jaunes, l'article 53 sur la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance ou encore l'arrivée inopinée d'un amendement pour réformer la justice des mineurs par ordonnance. Ultime coup d'éclat : le groupe Liberté et territoires a utilisé la procédure du quorum pour interrompre les débats lors de l'étude de la loi organique relative à l'organisation des juridictions qui s'ensuivait. Après deux votes à 00h45 et 2h30 du matin, les oppositions ont déploré l'absence d'un vote solennel à une heure décente pour un texte aussi important, pointant une adoption « en catimini ». Reste que le 13 décembre, députés et sénateurs, réunis en commission mixte paritaire, ne sont pas parvenus à s'accorder, la majorité des apports du Sénat ayant été supprimés. L'Assemblée aura

malgré tout le fin mot d'ici quelques semaines sur cette loi qui continue de mobiliser les professions judiciaires. Alors que, depuis des mois, avocats et magistrats se dressent contre le chantier de la dématérialisation, refusant une justice « déshumanisée », Nicole Belloubet tente de se montrer rassurante : « Nous maintiendrons les hommes, les lieux et les compétences. Le numérique ne vient pas se substituer mais s'ajouter à l'accueil physique. »

Pendant ce temps, la transformation numérique ne fait pas parler d'elle qu'en France. La preuve en Arabie Saoudite où, depuis une loi entrée en vigueur ce 6 janvier, les femmes doivent désormais être informées de leur divorce par un SMS du tribunal. Si le procédé semble brutal, il s'avère une bonne nouvelle puisqu'il permettra de freiner les cas trop répandus d'hommes mettant fin secrètement à leur mariage sans en informer leur conjointe ; et à celle-ci de conserver certains droits. L'association *Equality Now* s'est ainsi réjouie auprès de Reuters d'un « petit pas, mais dans la bonne direction ». Là-dessus, au moins, (presque) tous les défenseurs des droits peuvent se mettre d'accord.

Bérengère Margantelli

École nationale de la magistrature

Mehdi Kebir, lauréat du prix de la recherche 2018 - p.9



Remise du Rapport sur l'avenir de la profession d'opérateurs de ventes volontaires - p.10



Journal habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise — Parution : mercredi et samedi
8, rue Saint Augustin — 75002 PARIS — Internet : www.jss.fr

Téléphone : 01 47 03 10 10

Télécopie : 01 47 03 99 00

E-mail : redaction@jss.fr / annonces@jss.fr